

N°2022/028 ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION EXPLOITATION POSTES DE RELEVAGE RUE RAYMOND POINCARÉ, PLACE GEORGES CLÉMENCEAU

Le Maire de la Commune de PARMAIN;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 411-8, R 411-3, R 417-1 à r 417-13, R 412-49, R 110-1 R 110-2, R 411-2, R 411-25, R 411-26, R 411-28, R 414-19;

ET AVENUE DE L'OISE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1, L-2213-2, L-2213-3, L 2213-4 et L.2213-5 ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 Octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment le(s) articles(s) R.312-4 du Livre I – 4ème partie, R.312-5, R.312-6, R.314-1, R.314-3, R 312.10 à R.312-14 et R.411-22 à R.411-23, 64 du Livre I – 4ème partie;

Vu la demande de la société CEG en date du 14 février 2022,

Considérant que pour permettre l'exploitation des postes de relevage place Georges Clémenceau, avenue de l'Oise et rue Raymond Poincaré il y a lieu de restreindre le stationnement et la circulation du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022,

ARRÊTE

Article 1.

Dans le cadre de l'exploitation des postes de relevages place Georges Clémenceau, avenue de l'Oise et rue Raymond Poincaré à Parmain il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation lors des interventions de la société CEG sise boulevard du Général de Gaulle 95190 Goussainville du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

Article 2

La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux sont à la charge de la société CEG. Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescents ou rétroréfléchissants.

Article 3

La société CEG est autorisée à alterner la circulation avec un feu tricolore alternatif ou manuel obligatoire et à restreindre le stationnement selon les besoins engendrés par les travaux.

Article 4

L'entreprise a la charge de la signalisation dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, elle est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 5

Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraîne la suspension immédiate des travaux.

Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE-ADAM, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PARMAIN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE-ADAM
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- Monsieur le Commandant des casernes de Pompiers de l'Isle-Adam et de Champagne-sur-Oise
- La société CEG
- Secrétariat Général
- Service technique

Fait à PARMAIN, le 14 février 2022

L'Adjoint au maire Sécurité-circulation,

M. Alain PRISSETTE

Publié le : 16 février 2022 Notifié le : 16 février 2022 Exécutoire le : 16 février 2022

Délai de recours de 2 mois à dater de la notification ou publication. Voie de recours auprès du Tribunal Administratif (décret n°89-641 du7/09/1989). Le T.A. de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement via l'application « Télérecours

citoyens » (https://www.télérecours.fr).